

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn), du 5 décembre 2016, est modifié comme suit :

Dans l'article 6, note marginale, dans les articles 6, alinéa 1 et 7, alinéa 1 ainsi que dans l'annexe, le terme « tarifs » est remplacé par le terme « taux ».

Préambule

(Première incise inchangée)

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;

(suite inchangée)

Art. 2, al. 2, let. d

d) aux mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie des nouvelles constructions ;

Art. 3, al. 1, let. c, d, e et g

c) les chauffages au bois à alimentation automatique en remplacement de chauffages à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel, assurant la majorité des besoins de chaleur pour le chauffage, dans des bâtiments existants ;

d) les pompes à chaleur en remplacement de chauffages à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel, assurant la majorité des besoins de chaleur pour le chauffage, dans des bâtiments existants ;

e) les raccordements de bâtiments existants à des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques, assurant la majorité des besoins de chaleur pour le chauffage, sauf si les bâtiments à raccorder étaient déjà annoncés dans un réseau initial ayant bénéficié d'une aide financière cantonale régie par la réglementation en vigueur jusqu'au

31 décembre 2016 ou que l'effet de réduction de CO₂ dû au raccordement est réservé à un autre programme de compensation d'émissions. (Dernière phrase inchangée) ;

- g) la première installation du système de distribution de chaleur, lors de la mise en place d'une production de chaleur renouvelable, dans des locaux initialement chauffés, dans des bâtiments existants ;

ANNEXE (nouvelle)

**LE PROGRAMME BÂTIMENTS DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL
VALABLE DÈS LE 1^{ER} MAI 2021
BASÉ SUR LE MODÈLE D'ENCOURAGEMENT HARMONISÉ DES CANTONS**

MESURE	CRITÈRES D'ACCÈS	EXIGENCES	TAUX DES SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET LIÉ À UN BÂTIMENT EXISTANT, L'UNE DES TROIS VARIANTES CI-DESSOUS DOIT ÊTRE CHOISIE AVANT LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE. LE CUMUL DE SUBVENTIONS ENTRE VARIANTES EST INTERDIT.			
VARIANTE 1 – RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES : LE CUMUL DES SUBVENTIONS DE LA VARIANTES 1 EST POSSIBLE.			
Isolation thermique d'éléments de construction	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000. Uniquement les éléments de locaux chauffés initialement sont éligibles. Nouvelles constructions/ agrandissements/ surélévations exclus. Le montant de la subvention doit être d'un montant minimum de 3'000 francs par demande.	Toit/mur/sol contre extérieur: Valeur U ≤ 0.20 W/m ² K. Mur/sol enterrés à moins de 2 mètres: Valeur U ≤ 0.20 W/m ² K. Mur/sol enterrés à plus de 2 mètres: Valeur U ≤ 0.25 W/m ² K. La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins 0.07 W/m ² K. Un CECB®Plus doit être fourni dès 10'000 francs d'aide financière. Si le CECB®Plus n'est pas applicable, un rapport d'analyse énergétique selon le cahier des charges de l'OFEN doit être fourni.	60 francs/m ² de surface isolée

<p>Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes)</p>	<p>Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel.</p> <p>L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.</p> <p>Installation sans réseau de chaleur ou installation ≤ 300 kW avec réseau de chaleur.</p>	<p>Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).</p> <p>Puissance nominale ≤ 70 kW : Label de qualité Energie-bois Suisse. Garantie de performance SuisseEnergie.</p> <p>Puissance nominale > 70 kW : - Application du QM Chauffages au bois.</p>	<p>Puissance subventionnée : maximum $50 W_{th}/m^2$ SRE.</p> <p>Puissance nominale ≤ 70 kW : $3'500$ francs + 200 francs/kW_{th}</p> <p>Puissance nominale > 70 kW : < 500 kW_{th}: 180 francs/kW_{th} ≥ 500 kW_{th}: $40'000$ francs + 100 francs/kW_{th}</p>
<p>Pompe à chaleur</p>	<p>Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel.</p> <p>L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.</p> <p>Pompe à chaleur avec moteur électrique uniquement.</p> <p>Installation sans réseau de chaleur ou installation ≤ 200 kW_{th} avec réseau de chaleur.</p>	<p>Standard PAC système-module si applicable (état 2015 : ≤ 15 kW_{th}).</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie (si aucun standard PAC système-module).</p> <p>Label de qualité international reconnu en Suisse ou national (si aucun standard PAC système-module).</p> <p>Label de qualité pour l'entreprise de forage en cas d'installation de sondes géothermiques.</p> <p>Mesure de la consommation d'électricité et de la production de chaleur dans les règles de l'art pour installation ≥ 100 kW_{th}.</p>	<p>Puissance subventionnée : maximum $50 W_{th}/m^2$ SRE.</p> <p>Pompe à chaleur air/eau : $3'500$ francs + 150 francs/kW_{th}</p> <p>Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau: < 500 kW_{th}: $5'000$ francs + 250 francs/kW_{th} ≥ 500 kW_{th}: $45'000$ francs + 100 francs/kW_{th}</p>
<p>Raccordement à un réseau de chaleur</p>	<p>Remplacement d'un chauffage principal.</p> <p>Bâtiment à raccorder non annoncé dans un réseau initial qui a bénéficié d'une aide financière cantonale régie par l'ancien droit (avant 2017).</p> <p>L'effet de réduction de CO_2 dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.</p>	<p>La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.</p> <p>Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.</p>	<p>Puissance de raccordement subventionnée : maximum $50 W_{th}/m^2$ SRE.</p> <p>< 500 kW_{th}: $4'000$ francs + 20 francs/kW_{th} ≥ 500 kW_{th}: $9'000$ francs + 10 francs/kW_{th}</p>

Première installation du système de distribution de chaleur	Remplacement d'un chauffage principal et création d'un réseau hydraulique dans des locaux initialement chauffés.	Production de chaleur renouvelable. Mêmes exigences de qualité relatives aux installations techniques des mesures de la variante 1.	Puissance subventionnée : maximum 50 W _{th} /m ² SRE 2'000 francs + 100 francs/kW _{th}
Capteurs solaires thermiques	Nouvelle installation ou extension d'une installation existante sur un bâtiment existant (remplacement d'installation exclu). Puissance thermique nominale de la nouvelle installation : minimum 2 kW. Installation pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage du bâtiment. Chauffage de piscines/séchoirs à foin/capteurs à air exclus.	Capteurs répertoriés sur www.kollektorliste.ch avec indication de la puissance thermique nominale (kW). Garantie de performance validée (GPV) Swissolar/ SuisseEnergie. Mise en place d'un suivi selon Swissolar pour installation d'une puissance thermique nominale > 20 kW.	1'200 francs + 500 francs/kW

VARIANTE 2 – RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES :

Amélioration de classe CECB®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB®.	Établissement du CECB® Plus par un expert agréé avant le début des travaux. Amélioration de la classe CECB® de l'enveloppe du bâtiment et de l'efficacité énergétique globale. La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention. Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1. Présentation du CECB® mis à jour après la fin des travaux (maximum 3 ans après la demande d'aide financière).	Habitat individuel : + 3 classes : 75 francs/m ² SRE + 4 classes : 100 francs/m ² SRE + 5 classes : 130 francs/m ² SRE + 6 classes : 155 francs/m ² SRE Habitat collectif : + 3 classes : 50 francs/m ² SRE + 4 classes : 65 francs/m ² SRE + 5 classes : 75 francs/m ² SRE + 6 classes : 95 francs/m ² SRE
------------------------------	---	---	--

VARIANTE 3 – RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE :			
Rénovation MINERGIE®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.	Label officiel délivré par l'association MINERGIE®. Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1.	MINERGIE®: - Habitat individuel : 100 francs/m ² SRE - Habitat collectif : 65 francs/m ² SRE MINERGIE-P®: - Habitat individuel : 155 francs /m ² SRE - Habitat collectif : 95 francs/m ² SRE Supplément MINERGIE-A® si exigence primaire selon MINERGIE-P® respectée : 15 francs/m ² SRE Supplément ECO®: 5 francs/m ² SRE
MESURES COMPLÉMENTAIRES :			
Nouvelle construction MINERGIE-P®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1).	Label officiel délivré par l'association MINERGIE®.	MINERGIE-P®: - Habitat individuel : 75 francs/m ² SRE. - Habitat collectif : 40 francs/m ² SRE. Supplément MINERGIE-A® si exigence primaire selon MINERGIE-P® respectée : 15 francs/m ² SRE Supplément ECO®: 5 francs/m ² SRE
Nouvelle construction CECB® A/A	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1).	Établissement du CECB® par un expert agréé. Obtention de la classe A pour l'enveloppe du bâtiment et de la classe A pour l'efficacité énergétique globale.	Habitat individuel : 65 francs/m ² SRE Habitat collectif : 35 francs/m ² SRE

<p>Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur</p>	<p>Nouvelle installation ou extension de la production de chaleur.</p> <p>Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une chaudière à bois d'une puissance ≤ 300 kW est subventionnée dans le cadre de la mesure « Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes) ».</p> <p>Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau d'une puissance ≤ 200 kWth est subventionnée dans le cadre de la mesure « Pompe à chaleur ».</p>	<p>L'installation ou l'extension de la production de chaleur engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (remplacement d'une installation sans extension exclu).</p> <p>La chaleur distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de bâtiments existants (nouvelles constructions exclues).</p> <p>Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations des mesures de la variante 1 sont applicables.</p> <p>Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.</p>	<p>130 francs par MWh/a</p>
--	--	--	-----------------------------

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI,

La chancelière,
S. DESPLAND